

VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LESPARRÉ / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SURVEILLANCE DE LA BAINADE OUVERTE AU PUBLIC n°252/2023 PLAGE OCEANE DE CARCANS PLAGE SAMEDI 7 OCTOBRE / DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L2212-23
VU la Loi n° 86-62 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection la mise en valeur du Littoral notamment,
VU la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en Mer,
VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche du sauvetage des personnes en détresse en mer et, notamment son article 12,
VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
VU le décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes,
VU le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de plus de 14 ans,
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 et par l'arrêté du 09 mai 2005, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques,
VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2009 portant surveillance des baignades ouvertes au public du poste de secours de CARCANS PLAGE,
VU l'arrêté municipal n°70-2021 en date du 06 mai 2021 règlementant la consommation d'alcool sur le territoire de la commune de Carcans,

CONSIDERANT les conditions climatiques spécialement favorables à la baignade, le week-end du 7 et 8 octobre 2023 ;

- ARRETE -

ARTICLE I : L'arrêté municipal du 27 mai 2009, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE II : Sur la plage océane de la Commune de CARCANS, il est créé, pendant la période de surveillance, une zone, appelée « zone réglementée », celle-ci s'étend vers le large à 300 m.
Elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires.

ARTICLE III : L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone, depuis la plage, est réglementé comme suit :

① La baignade est surveillée, uniquement entre les deux drapeaux identique chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste, au gré des dangers particuliers liés notamment, à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignades.

② La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. A l'intérieur de ces zones elle s'effectue aux risques et péril des pratiquants et la baignade y est interdite.

③ Dans la zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée, comme ci-dessus déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.2212-12 du C.G.C.T., le bain est interdit en raison notamment, de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la pratique d'autres activités nautiques.

Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991 et disposée selon la configuration du littoral.

④ Dans le choix de l'emplacement des zones réservées, celles des baignades sont prioritaires sur les sports de glisse.

⑤ Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

⑥ En dehors de la zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du C.G.C.T., aux risques et péril des intéressés.

ARTICLE III : Les sauveteurs nautiques surveillent la plage d'une part, à partir du poste de secours, d'autre part, au moyen de pylône de surveillance disposé sur la plage (entre les deux limites de chaque baignade). Ils indiqueront les possibilités où les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés aux mâts sémaphorique du poste de secours et de l'accès centre.

ARTICLE IV : La signalisation des drapeaux est la suivante :

- ABSENCE DE DRAPEAU ⇒ absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et péril des intéressés.
- VERT ⇒ baignade surveillée sans danger apparent.
- JAUNE ⇒ baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- ROUGE ⇒ baignade interdite.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires, comme indiqué à l'article II – 1^{er} alinéa.

ARTICLE V : L'ouverture de la seconde baignade, est subordonnée aux conditions physiques et climatiques relevées sur la plage.

Il appartiendra au Chef de poste d'apprécier ces conditions pour procéder ou non à l'ouverture de cette seconde baignade.

ARTICLE VI : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de poste, ou faisant fonction pourra descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage, par tous moyens, notamment sifflet, corne, avertisseurs, sonorisation par haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et péril des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE VII : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de faire circuler, mêmes tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses, et d'une manière générale par un comportement anormal, excessif ou agressif, de dissimuler, masquer ou détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, notamment le fléchage guidant vers les secours,

- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux officiels de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.
- de déposer, abandonner ou jeter tout type de déchets, ordures ou objets hors des dispositifs « poubelles » prévus à cet effet, sous peine d'application des dispositions du Code Pénal et du Règlement Sanitaire Départemental,
- de monter sur les postes de secours et les miradors servant à la surveillance des baignades,
- de circuler dans les limites de la zone réglementée visée à l'article I, au moyen de tous engins avec ou sans moteur, automobile, motocyclette, vélomoteur et bicyclette, et tout équipage équestre. Les véhicules utilisés par les pêcheurs professionnels munis d'une autorisation préfectorale ne pourront traverser la plage qu'avec l'autorisation du Chef de poste de secours,
- de naviguer, pour les bateaux de pêche, dans la limite des 300 m, au large de la plage et sur une distance de 1 km de part et d'autre de la baignade surveillée.
- d'allumer du feu et de pratiquer le camping
- de circuler à pied et tous moyens de locomotion sur la dune littorale séparant la plage de la partie urbanisée de Carcans-plage.
- De consommer de l'alcool

ARTICLE VIII : Compte tenu des particularités de la Côte girondine et de sa dangerosité (baines, vagues, courants ou des plans d'eau...) les responsables de centres de vacances et centres de loisirs avec ou sans hébergement devront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées à cet effet seulement, après autorisation délivrée par le Maire, et le Chef du poste de secours, à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

Groupes d'enfants :

- Plus de 14 ans, le surveillant de baignade et le périmètre n'étant pas obligatoires, ceux-ci devront se conformer aux dispositions édictées au premier paragraphe du présent article.
- Moins de 14 ans, les responsables devront en plus des dispositions édictées au premier paragraphe du présent article, disposer d'un surveillant de baignade au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.
- L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :
 - ☞ Les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
 - ☞ Les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

ARTICLE IX : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X : Monsieur le Directeur Général des services, les Sauveteurs Aquatiques (C.R.S. et civils), les agents de la Direction Départementale des territoires de la Mer de la Gironde, la gendarmerie nationale, les agents des Douanes, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, L'office Nationale des Forêts, le service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et copie à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau,, au Chef de centre de Secours, au président de la Communauté de Communes Médoc atlantique et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le jeudi 5 octobre 2023



LE MAIRE,
Patrick MEIFFREN

CALENDRIER 2023 DES SURVEILLANCES DE BAINNADE

PLAGE OCEANE

POSTE DE SECOURS A CARCANS-PLAGE

► **OUVERTURE LE WEEK-END DE LA BAINNADE PRINCIPALE**

PERIODE : samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2023

HORAIRES :

12h00 à 18h00: Surveillance de la baignade délimitée

Fait à CARCANS, le 5 octobre 2023


LE MAIRE,
Patrick MEIFFREN